



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

2020 / - 127

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPSM, représentée par M. Thomas POINTEAU sise 70 avenue Blaise Pascal 77550 Moissy-Cramayel en date du 26 juin 2020, pour la Société SUEZ DE FRANCE,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'assainissement au 6 rue de Melun à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société TPSM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux d'assainissement au 6 rue de Melun, à partir du 20 juillet 2020 pour une durée de 21 jours.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10), pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue de Melun, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPSM.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TPSM.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société TPSM, représentée par M. Thomas POINTEAU,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 02 JUIL. 2020

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ACM TP, représentée par Monsieur Sezer KABALI, sise 10 rue Gustave Eiffel 95190 Goussainville, en date du 29 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'une conduite Telecom, rue de la Montagne à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ

Article 1 : La Société ACM TP est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'une conduite Telecom, rue de la Montagne à Tournan-en-Brie du 13 juillet au 31 juillet 2020.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du 1-14 de la rue de la Montagne, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ACM TP.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ACM TP.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Envoyé en préfecture le 02/07/2020

Reçu en préfecture le 02/07/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 077-217704709-20200702-2020128-AI

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
la Société ACM TP, représentée par M. Sezer KABALI,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 02 JUIL. 2020

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la manifestation « **CINEMA DE PLEIN AIR** » qui se déroulera le **vendredi 24 juillet 2020, au champ de Foire.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le **vendredi 24 juillet 2020 de 18 h00 jusqu'à 24h00**, rue du Moulin de son carrefour avec la rue du Marché jusqu'à son carrefour avec la rue de la Corderie et rue de la Corderie de son carrefour avec la rue Léon Hennecart jusqu'à son carrefour avec la rue du Moulin.

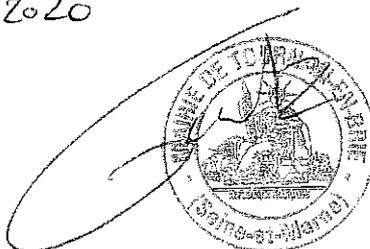
ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières Vauban nécessaires seront installés par les services techniques pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
☞ Madame le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 29 juin 2020



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la manifestation « **CINEMA DE PLEIN AIR** » qui se déroulera le **vendredi 28 aout 2020, au champ de Foire.**

ARRÊTE

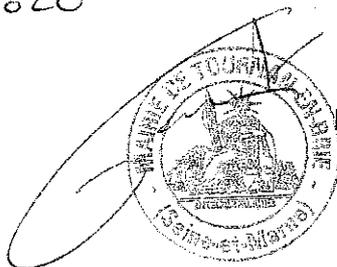
ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le **vendredi 28 aout 2020 de 18 h00 jusqu'à 23h30**, rue du Moulin de son carrefour avec la rue du Marché jusqu'à son carrefour avec la rue de la Corderie et rue de la Corderie de son carrefour avec la rue Léon Hennecart jusqu'à son carrefour avec la rue du Moulin.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières Vauban nécessaires seront installés par les services techniques pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
☞ Madame le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 29 juin 2020



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 02/07/2020

Reçu en préfecture le 02/07/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 077-217704709-20200702-2020131-AI

DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

CANTON

OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

2020 / - 131

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE QRV RENOVATION A OCCUPER LE
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2020/081 en date du 1^{er} juin 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Vu la non opposition à la déclaration préalable n°DP 77470 19T0054 en date du 7 octobre 2019,

Considérant la nouvelle demande, en date du 30 juin 2020, de la société QRV RENOVATION, représentée par M. VOLOSHYN Sergiy, sise 72 avenue Henri Barbusse 92140 Clamart, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'un échafaudage en vue de réaliser des travaux de rénovation de façade au niveau du 7-9 rue de la Madeleine à Tournan-en-Brie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020/115.

ARTICLE 2 :

La société QRV RENOVATION, représentée par M. VOLOSHYN Sergiy, sise 72 avenue Henri Barbusse 92140 Clamart, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 3 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 3 :

Cette occupation est autorisée du 25 juin au 17 juillet 2020 inclus.

ARTICLE 4 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : installation d'un échafaudage

Durée : l'occupation est autorisée du 25 juin au 17 juillet 2020 inclus

Linéaire de l'emprise : 6 ml

Envoyé en préfecture le 02/07/2020

Reçu en préfecture le 02/07/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 077-217704709-20200702-2020131-A1

Montant calculé de la redevance : 0 € (1^{ère} semaine gratuite), soit du 25 juin au 2 juillet 2020 puis 3 €/ml/jour du 3 juillet au 17 juillet inclus soit 3€ X 6 ml X 13 jours = 234 €. (Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

- l'échafaudage sera installé sur le trottoir laissant un passage réservé à l'usage des piétons, comme indiqué sur le plan joint par le pétitionnaire,
- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,
- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,
- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,
- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune transmise dans un délai minimum de 15 jours.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

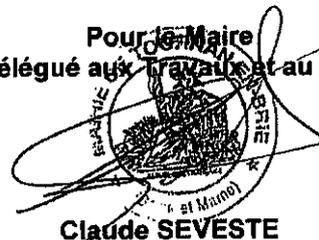
ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Le Comptable assignataire,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 02 JUIL. 2020

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE

Envoyé en préfecture le 01/07/2020

Reçu en préfecture le 01/07/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 077-217704709-20200701-ARRETE2020132-AR

2020 / - 132



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
Service Direction Générale

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de fermeture exceptionnelle des services Direction générale, urbanisme, accueil / état-civil, service enfance durant la période estivale 2020

Le maire de Tournan en Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les besoins des administrés sont beaucoup moins importants en période estivale,

Considérant l'allègement des effectifs du personnel en période de vacances d'été,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les services direction générale, urbanisme, accueil/état-civil, et service enfance seront fermés :

Samedi 1^{er} août 2020,
Samedi 08 aout 2020

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Tournan-en-Brie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la sous-Préfecture de Torcy.

Fait à Tournan-en-Brie, le 01 juillet 2020


Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie




Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2020 / - 133

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156 euro
Répartition	Commune	104 euro
	CCAS	52 euro
N° de concession		1973-011
Emplacement		Terrain, Carré N, n°93

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Isabelle NAMIETA-GARROS née NAMIETA**, demeurant 15 bis avenue Georges Travers 77220 Gretz-Armainvilliers, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :

- **la sépulture de Monsieur et Madame Léon QUERTAIN et de leur famille.**

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 06/07/2018** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :

- **renouvellement par Madame Isabelle NAMIETA-GARROS née NAMIETA de la concession accordée le 06 juillet 1973 à Madame Madeleine MOINE et expirant le 06 juillet 2033.**

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 156 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **01 JUL. 2020**

Le Maire,

Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société FAYAT BATIMENT représentée par M. GHOZZI Alexandre, sise 8 rue Clément Bayard - 60200 Compiègne, en date du 23 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'installation de plots béton pour poteaux électriques pour la construction d'un EPHAD à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société FAYAT BATIMENT est autorisée à intervenir pour :

- Installer une ligne électrique provisoire de chantier nécessitant la présence d'un camion grue les 9 et 10 juillet 2020,
- Réaliser les travaux d'installation de plots béton pour poteaux électriques et utiliser le domaine public, sans ancrage au sol, le long du trottoir depuis le transformateur ENEDIS, situé au 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie jusqu'à l'emprise du chantier à partir du 9 juillet 2020 pendant la durée des travaux.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau de la rue de Paris, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société FAYAT BATIMENT.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société FAYAT BATIMENT.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Société FAYAT BATIMENT représentée par M. Alexandre GHOZZI
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tourman-en-Brie, le 09 JUIL. 2020

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTÉ

Envoyé en préfecture le 09/07/2020

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200709-ARRETE2020135-AI

N° 2020



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 ;

Vu la délibération du 27 mai 2020 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie ;

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil municipal ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Monsieur Fabien EL MKELLEB, Conseiller Municipal ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : L'arrêté 2020-089 est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Fabien EL MKELLEB, est nommé 4^{ème} Conseiller municipal délégué aux projets sportifs et équipements. Il assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées à cette délégation.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Fabien EL MKELLEB, Conseiller municipal, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations relatifs aux projets sportifs et équipements.

Par cette délégation, Monsieur Fabien EL MKELLEB pourra, d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs aux projets sportifs et équipements. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 4 : Monsieur Fabien EL MKELLEB assurera l'intégralité de la délégation de Monsieur Madani KHALOUA, Adjoint au Maire, au sport lorsque ce dernier est empêché.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- ☞ Le comptable assignataire,
- ☞ Monsieur Fabien EL MKELLEB.

Fait à Tournan-en-Brie, le 09 JUIL. 2020

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

N°

202

Envoyé en préfecture le 09/07/2020
Reçu en préfecture le 09/07/2020
Affiché le 
ID : 077-217704709-20200709-ARRETE2020136-AI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 ;

Vu la délibération du 27 mai 2020 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie ;

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil municipal ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Monsieur Hubert BAKKER, Conseiller municipal ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : L'arrêté n°2020-088 est remplacé par le présent arrêté ;

Article 2 : En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Hubert BAKKER, est nommé 3^{ème} Conseiller Municipal délégué au développement de projets associatifs et culturels. Il assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées à cette délégation ;

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Hubert BAKKER, Conseiller municipal, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations relatifs au développement de projets associatifs et culturels ;

Par cette délégation, Monsieur Hubert BAKKER pourra, d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au développement de projets associatifs et culturels. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 4 : Monsieur Hubert BAKKER assurera la délégation de Madame LONY Eva, Adjointe au Maire, pour ce qui concerne le développement des projets associatifs et culturels lorsque cette dernière est empêchée.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- ☞ Le comptable assignataire,
- ☞ Monsieur Hubert BAKKER.

Fait à Tournan-en-Brie, le 09 JUIL. 2020

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

Envoyé en préfecture le 09/07/2020

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200709-ARRETE2020137-AI

N° 2020

Berger
Levrault



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tourman-en-Brie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 ;

Vu la délibération du 27 mai 2020 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tourman-en-Brie ;

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil municipal ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Madame Sandrine THUMEREL, Conseillère municipale ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : L'arrêté 2020-095 est remplacé par le présent arrêté ;

Article 2 : En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sandrine THUMEREL, est nommée 10^{ème} Conseillère municipale déléguée aux relations partenariales et projets liés à l'enfance. Elle assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées à cette délégation ;

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Madame Sandrine THUMEREL, Conseillère municipale, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations relatifs aux relations partenariales et projets liés à l'enfance ;

Par cette délégation, Madame Sandrine THUMEREL pourra, d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs aux relations partenariales et projets liés à l'enfance. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous ;

Article 4 : Madame Sandrine THUMEREL assurera l'intégralité de la délégation de Madame GAIR Laurence, Adjointe au Maire, à l'enfance, la vie scolaire et la jeunesse lorsque cette dernière est empêchée.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- ☞ Le comptable assignataire,
- ☞ Madame Sandrine THUMEREL.

Fait à Tourman-en-Brie, le 09 JUIL, 2020

Laurent GAUTIER
Maire de Tourman-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2020-010
Emplacement		Terrain, Carré P, n°32

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Dimitri CALLIVROUSIS**, demeurant 3 avenue Carnot 77220 Gretz-Armainvilliers, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:
- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour une durée de 30 ans à compter du 09/07/2020 de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de [aucunes facture] versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 9 juillet 2020



Le Maire,

Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Touman-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EN.OM.FRA, sise 6-8 rue Gustave Eiffel, 77220 Gretz-Armainvilliers en date du 7 juillet 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de sondages géotechniques au niveau de la rue Georges Clemenceau et du parking de la gare,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EN.OM.FRA est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de sondages géotechniques et utiliser le domaine public pour entreposer les cuves en plastiques et le matériel de forage, au niveau de la rue Georges Clemenceau et du parking de la gare à partir du 23 juillet 2020 pour une durée de 16 jours.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau de la rue Georges Clemenceau et du parking de la gare, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EN.OM.FRA.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EN.OM.FRA.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société EN.OM.FRA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 13/07/2020

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société FAYAT BATIMENT, sise 8 rue Clément Bayard - 60200 Compiègne, en date du 10 juillet 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'installation de câbles sur les mats électriques pour la construction d'un EPHAD à Touman-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société FAYAT BATIMENT est autorisée à intervenir pour installer les câbles électriques sur les mâts de chantier nécessitant le stationnement d'une nacelle télescopique sur le domaine public le 23 juillet 2020,

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau de la rue de Paris, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société FAYAT BATIMENT.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société FAYAT BATIMENT.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

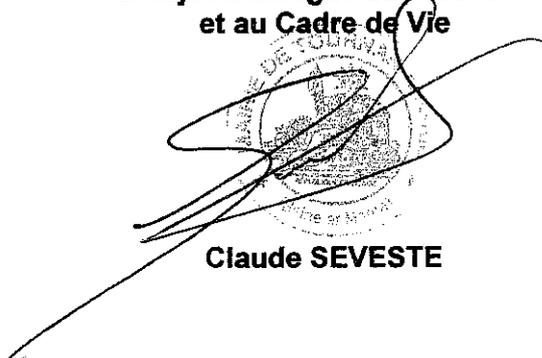
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Société FAYAT BATIMENT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 13/07/2020

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tourman-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ORANGE UI Portes de Paris, sise 30 avenue Saint Fiacre - CS 40505 - 78105 Saint-Germain-en-Laye Cédex, en date du 10 juillet 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'une conduite Telecom de 21 m au 14 rue de la Montagne,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société ORANGE UI Portes de Paris est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'une conduite Telecom de 21 m au 14 rue de la Montagne, du 27 juillet au 27 août 2020. Ces travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du dossier technique, notamment sur le maintien de la circulation (véhicules et bus) et l'accès des riverains à leur propriété.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10), au niveau du N°14 rue de la Montagne, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du 14 rue de la Montagne, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ORANGE UI Portes de Paris.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ORANGE UI Portes de Paris.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société ORANGE UI Portes de Paris,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 17 JUIL. 2020

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**


Claude SEVESTRE



REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
OZOIR - LA - FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu le Permis de construire PC 77470 19 P0025 accordé le 23 janvier 2020,

Vu la demande de la Société SETA ENVIRONNEMENT, sise TSA 70011 DARDILLY CEDEX 69134, en date du 15 Juillet 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un branchement AEP et assainissement, 2 Hameau de Villé à Touman-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SETA ENVIRONNEMENT est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un branchement AEP et assainissement, 2 rue du Hameau de Villé à Tourman-en-Brie, à partir du 10 août 2020 pour une durée de 30 jours.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10), 2 Hameau de Villé, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au 2 Hameau de Villé, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SETA ENVIRONNEMENT.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SETA ENVIRONNEMENT.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société SETA ENVIRONNEMENT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 17 JUIL 2020.

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTÉ



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTE

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Rural et notamment ses articles 231-1, L 211-12-1 et L 214-14-2,
Vu l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs,
Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux,
Vu le décret n°99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III, du livre II du code rural
Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Considérant que le propriétaire du chien de race STAFFORDHIRE TERRIER AMERICAIN (1^{er} catégorie) n'a pas effectué ses obligations en Mairie relatives à son chien et à sa catégorie.

Considérant qu'il a fait l'objet de plusieurs rappels à l'ordre par la police municipale et a été verbalisé,

Considérant que l'animal est la propriété de Monsieur MENDY, domicilié au 40 rue de provins à Tournan-en-Brie.

Considérant que l'animal susmentionné est de nature à présenter un danger grave et immédiat pour le personnes et les animaux domestiques et qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de le placer dans un lieu de dépôt à son accueil et a sa garde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'animal, propriété de Monsieur MENDY Lucien, domicilié 40 rue de Provins à Tournan-en-Brie, est placé en dépôt à compter de ce jour à la fourrière animale de Chailly en Brie (77).

ARTICLE 2 : Donne instruction à la cheffe de la Police Municipale de Tournan-en-brie de se rendre au domicile de Monsieur MENDY en vue de procéder à la capture de cet animal et de la placer sous la garde de la Fourrière

ARTICLE 3 : Charge au vétérinaire sanitaire de la fourrière de Chailly-en-brie de procéder à l'examen et à la surveillance sanitaire de cet animal, et de prendre les mesures spécifiques applicables à cet animal.

ARTICLE 4 : Les frais afférents aux opérations de garde, de surveillance sanitaire et d'euthanasie éventuelle de l'animal dangereux seront intégralement à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie, la cheffe de la police municipale de Tournan-en-Brie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

Envoyé en préfecture le 30/07/2020

Reçu en préfecture le 30/07/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200730-ARRETE2020143-AR

Berger
Levrault

Envoyé en préfecture le 30/07/2020

Reçu en préfecture le 30/07/2020

Affiché le

Benser
Levraut

ID : 077-217704709-20200730-ARRETE2020143-AR

- ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le sous-préfet de seine et marne arrondissement TORCY
- ☞ Monsieur Procureur de la République de Melun
- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Directeur Départemental des services vétérinaires
- ☞ Madame la Cheffe de Police Municipale,
- ☞ Responsable fourrière de Chailly en Brie

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à monsieur MENDY, propriétaire de l'animal.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à compter de la notification.

Fait à Tournan-en-Brie, le 30 JUIL. 2020


Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie